



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

textile et habillement

Question écrite n° 69555

## Texte de la question

M. Robert Galley appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation inique que subit la filière textile française. En effet, cette industrie se doit de respecter la législation, en vigueur sur l'ensemble de la Communauté européenne, portant l'interdiction de certaines substances considérées comme dangereuses, usitées dans le traitement des tissus (colorants azoïques). Cependant, différentes enquêtes ont mis en évidence la présence, chez certains confectionneurs, de ces substances prohibées issues de matières premières importées en toute impunité dans notre pays. Ce fait génère de lourdes disparités à la défaveur de notre industrie textile, dans un contexte déjà fortement concurrentiel. A ce propos, l'Allemagne et les Pays-Bas ont non seulement interdit la fabrication, mais aussi l'importation, l'utilisation de ces matières dangereuses. Soucieux de remédier à cette injustice par la mise en place d'un texte relatif à la prohibition de ces substances à l'importation, il souhaiterait connaître son sentiment en la matière, ainsi que la date précise à laquelle il entend publier le projet de décret relatif à la sécurité de certains produits en contact avec la peau, à l'étude à son ministère depuis janvier 2000.

## Texte de la réponse

L'auteur de la question évoque les difficultés auxquelles est confrontée la filière textile française en raison de l'absence de réglementation nationale concernant l'interdiction de l'utilisation de certains colorants azoïques dangereux et la mise sur le marché de certains articles textiles colorés avec ces substances. D'autres Etats membres disposent depuis plusieurs années de dispositions réglementaires en la matière. Pour remédier à cette situation, la France a, dès 1996, engagé des travaux en faveur d'une réglementation nationale. Un premier projet de décret relatif à la prévention des risques liés à l'usage des produits textiles, produits en cuir et similaires du cuir, produits en fourrure et similaires de la fourrure, ainsi que deux arrêtés d'application limitant notamment la teneur en colorants azoïques ont été notifiés à la Commission européenne en mars 1997. Ces textes n'ayant pu aboutir, un deuxième projet de décret relatif à la sécurité de certains produits en contact avec la peau a été élaboré en janvier 2000 en remplacement du projet initial. Le nouveau texte tenait compte des avis des différentes instances consultées, dont la Commission de sécurité des consommateurs et le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Entre-temps, les autorités communautaires, conscientes de l'existence de risques sanitaires pour le consommateur liés à l'utilisation de certains colorants azoïques, ont décidé de légiférer dans ce domaine en proposant un projet de directive interdisant l'utilisation des colorants azoïques qui libèrent des amines aromatiques, ainsi que la mise sur le marché des articles en textile ou en cuir qui en contiennent. Ce projet, qui a reçu l'accord politique pour une position commune des Etats membres en novembre 2001, doit être transmis pour avis au Parlement européen, qui devrait se prononcer dans les prochains mois pour une adoption de la directive au cours de l'année 2002. Dans ces conditions, le décret français ne peut être publié pour le moment. En effet, la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoit à son article 9, paragraphes 4 et 5, le report de l'adoption d'un projet de règle technique de douze mois à compter de la date de communication à la Commission de cette règle technique si ce projet porte sur une matière couverte par une proposition de directive présentée au Conseil conformément à

l'article 189 du traité. Ce délai peut être porté à dix-huit mois si le Conseil adopte une position commune durant cette période de statu quo. L'impossibilité d'adopter une réglementation nationale dans un domaine où la Commission européenne est en train de légiférer a été confirmée récemment par la Cour de justice des Communautés européennes par un arrêt du 26 septembre 2000, Unilever Italia. La directive publiée sera transposée sans délai en droit français. Le texte de transposition s'inspirera du projet de décret précité et répondra aux attentes des industriels français de la filière textile dans la mesure où il réglementera l'utilisation et la mise sur le marché national, ce qui inclut bien évidemment l'importation de certains articles en tissu et en cuir teints avec certains colorants azoïques dangereux dont la liste sera annexée au texte.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Galley](#)

**Circonscription :** Aube (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69555

**Rubrique :** Industrie

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 26 novembre 2001, page 6705

**Réponse publiée le :** 11 février 2002, page 748